

Arrêt

n° 202 928 du 24 avril 2018
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 décembre 2017 par x, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 novembre 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 31 janvier 2018 convoquant les parties à l'audience du 2 mars 2018.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. CASTAGNE loco Me V. LURQUIN, avocat, et Mme Y. KANZI, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité mauritanienne et d'origine ethnique peule. Vous êtes originaire de Kaédi où vous étiez commerçant. Vous avez déclaré être sympathisant du mouvement « Touche pas à ma nationalité » (TPMN).

Vous êtes arrivé sur le territoire belge en date du 11 mai 2013 et vous avez introduit une première demande d'asile auprès de l'Office des étrangers le 13 mai 2013. A l'appui de celle-ci, vous avez déclaré que le 4 avril 2011, vous vous êtes présenté à la maison du livre de Kaédi dans le cadre des opérations de recensement, mais les autorités compétentes ont refusé de vous recenser au motif que

vous n'aviez pas les documents requis. Le 25 septembre 2011, dans le cadre d'une manifestation pour le mouvement « Touche pas à ma nationalité », vous avez été arrêté et emmené au commissariat. Vous avez été libéré le 28 septembre 2011. Le 20 décembre 2012, vous avez tenu une réunion à votre domicile dans le cadre de votre association de quartier. Vous avez été arrêté par deux policiers et libéré après deux jours. Les autorités vous ont reproché d'être un instigateur de troubles contre le bon déroulement des opérations de recensement. Le 20 février 2013, vous avez à nouveau été arrêté dans le même contexte. Vous avez été libéré après deux jours de détention. Le 20 mars 2013, vous avez été arrêté à votre domicile, les policiers vous accusant à nouveau de préparer et d'organiser une manifestation contre les opérations de recensement. Vous avez été emmené au commissariat et après deux jours, vous avez été transféré à la prison d'Aleg. Vous avez été détenu dans cette prison jusqu'au 21 avril 2013, date de votre évasion. Suite à ces événements, vous avez quitté la Mauritanie le 27 avril 2013.

Le 16 juillet 2013, le Commissariat général a rendu une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Dans cette décision, le Commissariat général relevait que votre nationalité mauritanienne ne pouvait être établie au vu des diverses imprécisions et lacunes dans vos déclarations, outre plusieurs contradictions entre ces mêmes déclarations et les informations objectives en sa possession. Par ailleurs, dans l'hypothèse où votre nationalité mauritanienne serait établie, quod non, le Commissariat général a relevé une incohérence majeure dans votre récit en ce qu'il ressort des informations dont il dispose que la situation par rapport au recensement s'est apaisée de telle sorte qu'il n'est pas crédible que vous ayez été arrêté plus d'un an après votre participation à la manifestation du 25 septembre 2011, soit en décembre 2012, en février 2013 et en mars 2013, pour les raisons invoquées. Le Commissariat général a aussi noté qu'aucun crédit ne pouvait être accordé à votre détention à la prison d'Aleg et à votre évasion, et ce, en raison du caractère général, imprécis et stéréotypé de vos propos. Le 16 août 2013, vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers. Par son arrêt n° 117 336 du 21 janvier 2014, le Conseil du contentieux des étrangers a annulé la décision du Commissariat général au motif, entre autres, que dans l'état actuel du dossier administratif, il n'était pas en mesure de se forger une conviction quant à votre nationalité mauritanienne, élément qui avait été remis en cause par le Commissariat général.

Le 3 mars 2014, sans vous avoir réentendu, le Commissariat général a rendu une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Cette décision relevait que vous n'aviez toujours pas fait parvenir de document au Commissariat général, lequel ne pouvait se baser que sur vos déclarations pour établir votre nationalité. Il ressortait de cette analyse que les différentes lacunes, contradictions, imprécisions relevées dans vos propos permettaient de considérer que votre nationalité mauritanienne ne pouvait être tenue pour établie. Partant, le Commissariat général a estimé qu'il ne pouvait accorder aucun crédit aux problèmes que vous avez invoqués à l'appui de votre demande d'asile (arrestations successives liées aux activités politiques qui vous seraient imputées). Vous n'avez pas introduit de recours contre cette décision.

Le 18 avril 2014, sans avoir quitté la Belgique dans l'intervalle, vous avez introduit une seconde demande d'asile auprès de l'Office des étrangers, demande basée sur les mêmes faits que ceux invoqués à l'appui de votre première demande d'asile et à l'appui de laquelle vous avez déposé deux certificats de nationalité provenant du Ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications Wilaya de Nouakchott (datés du 30 décembre 1994 et du 17 mars 2014) et un courrier de votre avocat. Vous avez rappelé qu'il était difficile de se faire recenser en Mauritanie, raison pour laquelle le mouvement « Touche pas à ma nationalité » lutte actuellement. Également, vous avez expliqué que vous étiez toujours recherché par les autorités mauritaniennes.

Le 29 avril 2014, le Commissariat général a pris une décision de refus de prise en considération d'une demande multiple, estimant que les nouveaux éléments présentés, dont vos deux certificats de nationalité, n'augmentaient pas de manière significative la probabilité que vous puissiez bénéficier d'une protection internationale. Le 9 juin 2015, par son arrêt n°147 451, le Conseil du contentieux des étrangers a annulé cette décision. Ce dernier a considéré que la motivation du Commissariat général n'était pas pertinente pour remettre en cause la force probante des certificats de nationalité déposés et que des mesures d'instruction complémentaires étaient nécessaires. Le Conseil du contentieux des étrangers a demandé une nouvelle audition portant sur les faits allégués afin de déterminer votre nationalité, la réalité et l'étendue de votre engagement en faveur de TPMN, la réalité de votre participation à la manifestation du 25 septembre 2011 et celle de vos quatre détentions. Dès lors, l'analyse de votre demande d'asile est à nouveau soumise à l'examen du Commissariat général, lequel a décidé de vous réentendre au sujet des faits susmentionnés.

Lors de votre audition du 5 août 2015, vous avez versé une attestation de membre de TPMN datée du 2 août 2015, votre carte d'adhésion à ce mouvement et une enveloppe DHL.

Le 29 juillet 2016, le Commissariat général a pris une décision de refus de statut de réfugié et refus de protection subsidiaire vous concernant. Le 14 février 2017, par son arrêt 182.230, le CCE a annulé cette décision, estimant que votre nationalité était établie à suffisance et que le Commissariat général n'avait pas instruit à suffisance les autres faits pertinents, à savoir la réalité et l'étendue de votre engagement en faveur de TPMN, la réalité de votre participation à la manifestation du 25 septembre 2011 et celle de vos quatre détentions. Dès lors, l'analyse de votre demande d'asile est à nouveau soumise à l'examen du Commissariat général, lequel a décidé de vous réentendre au sujet des faits susmentionnés.

Lors de votre audition du 15 juin 2017, vous avez versé une attestation de membre de TPMN datée du 30 janvier 2016 et une note manuscrite reprenant les coordonnées de l'ASBL TPMN en Belgique.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général (CGRA) n'est pas convaincu qu'il vous soit impossible de rentrer dans votre pays d'origine en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

En effet, vous déclarez craindre l'emprisonnement et la mort, en raison de votre engagement pour le mouvement « Touche pas à ma nationalité » (TPMN) (cf. dossier administratif : audition du 15/06/2017, p. 4). Néanmoins, le récit sur lequel vous vous appuyez pour fonder ces craintes n'emporte pas la conviction du Commissariat général, pour les motifs développés ci-dessous.

Le premier motif est que vos déclarations ne présentent pas le degré de cohérence et de concordance suffisant pour établir les faits de persécutions allégués.

Premièrement, l'entière des craintes et persécutions alléguées est la conséquence directe de votre statut et vos activités pour TPMN en Mauritanie. Or, le Commissariat général relève l'inconstance et la variation de vos propos lorsqu'il s'agit d'aborder ce sujet.

Tout d'abord, lors de votre audition à l'Office des étrangers le 13 mai 2013, à la question « Avez-vous été actif dans une organisation (ou une association, un parti) ? [...] », vous avez répondu « non ». De plus, si vous précisez clairement vous être publiquement opposé aux conditions du recensement, vous n'avez néanmoins pas mentionné TPMN une seule fois dans le cadre de ce questionnaire (cf. dossier administratif, farde "informations sur le pays", questionnaire CGRA du 13/05/2013). Cette omission interpelle dès lors que l'entière de votre récit d'asile repose sur votre activisme pour TPMN.

Ensuite, lors de votre première audition au Commissariat général, vous affirmez être un **sympathisant** (que vous différenciez clairement de membre), et avoir participé à une manifestation le 25 septembre 2011 à Kaédi, une manifestation le 09 février 2013 et d'autres manifestations pacifiques, ainsi qu'avoir organisé des réunions de quartier chez vous où vous parliez parfois du mouvement, et que vous n'avez eu aucun autre rôle, car vous étiez fiché et aviez peur (cf. dossier administratif, farde "informations sur le pays", audition du 03/06/2013, pp. 2, 12, 14, 16, 17, 19, 20). Vous êtes néanmoins contradictoire sur les manifestations auxquelles vous avez participé puisque vous déclarez également qu'après votre première arrestation, vous n'aviez plus pris part aux activités de TPMN par soucis pour votre maman (cf. dossier administratif, farde "informations sur le pays", audition du 03/06/2013, pp. 19-21).

Par la suite, vous déclarez être sensibilisateur, sans être membre, avoir fait du porte-à-porte et une réunion, sur ordre direct des dirigeants de TPMN (cf. dossier administratif : audition du 05/08/2015, pp. 2-6). Le Commissariat général relève qu'il s'agit d'une nouvelle évolution de votre profil politique.

Plus tard encore, vous dites être sympathisant, et avoir eu pour fonction particulière de réunir et informer les gens de votre quartier, ce que vous avez fait personnellement à 3 reprises, le 20 décembre 2012, le 20 février 2013, le 20 mars 2013 et une fois à distance depuis la prison, le 21 avril 2013, faire des comptes rendus à Abdul [B.W], et avoir participé à deux manifestations, le 25 septembre 2011 et le 15 décembre 2011 (cf. dossier administratif : audition du 15/06/2017, pp. 7-11, 16). Le Commissariat

général relève qu'il s'agit encore d'une nouvelle évolution de votre position et de vos activités au sein de TPMN.

La lecture de ces différents points met en exergue le caractère évolutif de vos propos quant à l'étendue de votre activisme. Confronté à ce constat, vous déclarez ne pas vous être engagé immédiatement, mais être devenu membre et chargé de sensibilisation à Kaédi après vous être rapproché d'[A.B.W] suite à la manifestation du 25 septembre 2011, que vous ne saviez pas faire la différence entre les deux avant et que pour vous, être sympathisant correspondait à être comme dans le mouvement et pouvoir sensibiliser les gens (cf. dossier administratif : audition du 22/09/2017, pp. 18, 19). Cette explication ne réduit pas le caractère divergent de vos propos. Le Commissariat général relève qu'il s'agit de divergences et contradictions sur la nature même des activités menées pour le compte TPMN, aspect pour lequel il peut être attendu de vous une relative constance, d'autant plus que vos activités sont peu nombreuses et qu'elles sont à la base de tous vos ennuis. Qui plus est, s'il est compréhensible que vous n'ayez pas compris votre position exacte au sein de TPMN lorsqu'ont débutés vos activités personnelles, rien n'explique que vous faisiez la même erreur plusieurs années plus tard, lorsque vous êtes auditionné dans le cadre de votre demande d'asile. Le Commissariat général estime que ces divergences empêchent d'établir votre profil d'activiste pour TPMN.

De surcroît, vous expliquez que c'est le fait que les autorités aient empêché votre enrôlement le 04 avril 2011 qui a provoqué votre volonté de rejoindre TPMN (cf. dossier administratif, farde "informations sur le pays", questionnaire CGRA du 13/05/2013, p. 14). Or, les informations à disposition du Commissariat général indiquent que le recensement n'avait pas encore lieu en avril 2011, mais qu'il a débuté au minimum en mai 2011 (cf. dossier administratif, farde "Informations sur le pays", COI Focus Mauritanie - L'enrôlement biométrique (Recensement administratif national à vocation d'état civil, RANVEC), p. 3). Ceci constitue une contradiction qui amoindrit également la crédibilité de votre statut et de vos activités pour TPMN.

Ensuite, vous fournissez une attestation de membre TPMN (cf. dossier administratif, farde "documents", pièce 6) qui vous attribue le statut de membre – alors que vous vous déclarez sympathisant -, depuis juillet 2011 – alors que vous vous déclarez d'abord avoir rejoint TPMN en mai 2011 (cf. dossier administratif, farde "informations sur le pays", audition du 03/06/2013)-, et la fonction de « coordinateur [sic] des activités à la cellule de sensibilisation » - titre que vous n'évoquez jamais précisément malgré le caractère fluctuant de vos déclarations –, pour la sous-section Basra/Sebkha - alors que vous déclarez vous-même n'avoir jamais eu d'activités ailleurs qu'à Kaédi - (cf. dossier administratif : audition du 15/06/2017, pp. 20-21). Vous justifiez ce passage par le fait que c'était trop dangereux pour vous que Kaédi soit mentionné, sans pour autant fournir d'explication plus précise sur le danger particulier de Kaédi (cf. dossier administratif : audition du 22/09/2017, p. 19), rendant ces explications non convaincantes. A cela s'ajoute la carte d'adhésion (cf. dossier administratif, arde "documents", pièce 7) qui indique également que vous êtes membre la sous-section Basra/Sebkha, cellule sensibilisation, ce qui ne correspond pas à vos déclarations (cf. dossier administratif : audition du 15/06/2017, pp. 20-21). Les contradictions relevées appuient à nouveau le manque de crédibilité de votre statut et de vos activités au sein de TPMN.

Enfin, le Commissariat général relève que malgré le fait d'avoir plusieurs années d'engagement à votre actif, vous ignorez la nature des dissensions qui ont conduit TPMN à se scinder en deux factions opposées. De fait, bien que vous confirmiez l'existence de dissension à cause de personnes accusant [A.B.W] d'être du côté des hommes politiques, vous affirmez qu'il n'existe qu'un seul groupe TPMN et que malgré que l'on dise que TPMN est divisé, ce n'est pas vrai, c'est toujours la même structure (cf. dossier administratif : audition du 05/08/2015, pp. 6, 7). Or, selon les informations à disposition du Commissariat général (cf. dossier administratif, farde "Informations sur le pays", COI Focus Mauritanie : TPMN – présentation générale et situation des militants, 06 novembre 2017), il s'avère que TPMN a subi d'importantes tensions internes de 2012 à 2013, soit la période durant laquelle vous vous êtes impliqué personnellement, et que depuis lors « [...] ce sont deux organisations distinctes de TPMN, avec un coordinateur et un logo différent, qui se réclament chacune d'être l'unique instance représentative du mouvement. ». Il s'agit d'un fait majeur dans la vie de l'organisation, pour lequel il peut être attendu de n'importe quel membre impliqué et actif qu'il en ait connaissance et ce, d'autant plus s'il s'occupe de sensibiliser les gens et a des contacts directs avec le coordinateur [A.B.W]. Cette méconnaissance n'est pas non plus compatible avec votre statut et votre activisme allégués, ce qui appuie encore une fois l'absence de crédibilité de votre profil et vos activités.

Par conséquent, constatant que vous n'êtes pas en mesure de retracer vos activités pour TPMN avec le degré de cohérence et concordance pouvant être attendu de tout membre engagé activement et durablement depuis de nombreuses années, de même que vous vous méprenez sur des caractéristiques importantes de votre mouvement, et que vous versez des documents qui contredisent vos propres déclarations, **le Commissariat général ne peut croire en votre activisme et votre fonction pour TPMN en Mauritanie.** Ceux-ci sont donc considérés comme non établis.

Deuxièmement, l'épicentre de vos ennuis se situe à la manifestation du 25 septembre 2011, au cours de laquelle vous avez été arrêté et placé en garde à vue (cf. dossier administratif : audition du 15/06/2017, p. 16). Vous expliquez à plusieurs reprises que B.B. a été gravement blessé à la suite de cette manifestation et est décédé de ses blessures (cf. dossier administratif de la première demande : audition du 03/06/2013, p. 22 ; dossier administratif : audition du 15/06/2017, p. 10). Or, sur base des informations disponibles au Commissariat général, il appert que si cette personne a bien été arrêtée durant cette manifestation, il n'en reste pas moins qu'elle était bien vivante et active plusieurs mois après cette dernière (cf. dossier administratif, farde "Informations sur le pays", ensemble d'articles internet sur B.B. ; COI Focus Mauritanie : informations relatives au SNEM), ce qui contredit vos propres déclarations et appuie donc le fait que vous n'étiez pas impliqué en tant que militant actif au sein de la manifestation. Qui plus est, si l'on s'en réfère à vos déclarations, il vous était spécifiquement reproché d'avoir « décentralisé » les activités de ce dernier chez vous, puisqu'il était mourant (cf. dossier administratif, farde "informations sur le pays", audition du 03/06/2013, p. 25) et, dès lors qu'il est établi que ce n'était pas le cas, ces accusations perdent en vraisemblance.

En outre, le commissariat relève au sujet de votre détention que vous déclarez dans un premier temps avoir été placé en cellule avec deux autres détenus et que vous avez été auditionné (cf. dossier administratif, farde "informations sur le pays", audition du 03/06/2013, p. 18), alors que dans un second temps vous affirmez que vous étiez une quinzaine de personnes, que vous n'avez pas été mis en cellule et que vous n'avez pas été auditionné (cf. dossier administratif : audition du 22/09/2017, pp.06,07). Il s'agit de divergences et contradictions qui entament d'emblée la crédibilité de cette détention. De plus, interrogé sur son déroulement, exemples à l'appui, vous expliquez qu'il y a pire que ça, que vous luttiez pour vos droits et que cette arrestation était arbitraire et contre la démocratie, que vous n'aviez pas eu d'avocat et n'aviez pas été auditionné, que cette arrestation était politique (cf. dossier administratif : audition du 22/09/2017, p. 7). L'Officier de protection vous demande alors de vous concentrer uniquement sur votre vécu personnel, vous répétez qu'il y a pire que ça, et ajoutez que vous n'étiez pas torturé ou insulté, que vous buviez et mangiez normalement, que vous n'étiez pas en cellule, mais ne pouviez pas sortir, et que vos familles pouvaient venir vous voir, votre mère étant venue à deux reprises. Force est de constater que vos propos sont contradictoires, imprécis, et ne permettent pas d'attester d'un vécu, alors qu'il s'agit de la première garde à vue que vous ayez subie et qu'il vous a été demandé d'être précis et complet (cf. dossier administratif : audition du 22/09/2017, pp. 7, 8). La réalité de cette détention est donc remise en cause.

Si le Commissariat général ne conteste pas votre présence durant la manifestation, il ne peut tenir pour établies l'arrestation et la garde à vue qui en ont résulté.

Troisièmement, les gardes-à-vues et détentions qui suivent sont la conséquence directe d'un ensemble d'éléments composé de votre profil politique, de vos activités et de votre arrestation lors de la manifestation du 25 septembre 2011. Or, ces faits sont précisément remis en cause. Dès lors que vous ne fournissez pas de motif crédible à ces arrestations, le Commissariat général ne peut croire à leur établissement.

Par ailleurs, le Commissariat général relève que vous êtes divergent sur le contexte de votre seconde arrestation, puisque vous déclarez dans un premier temps que vous étiez trois chez vous, à attendre les gens (cf. dossier administratif, farde "informations sur le pays", audition du 03/06/2013, p. 20), puis dans un second temps, que vous étiez en train de tenir une réunion de quartier chez un ami (cf. dossier administratif : audition du 22/09/2017, p. 8). Il s'agit d'une divergence sur le contexte de votre seconde arrestation, qui appuie son manque de crédibilité.

Qui plus est, vos propos sont divergents sur le nombre de fois où vous avez été arrêté. Ainsi, vous déclarez dans un premier temps avoir été arrêté 4 fois, le 25 septembre 2011, le 20 décembre 2012, le 20 février 2013 et le 20 mars 2013 (cf. dossier administratif, farde "informations sur le pays", questionnaire CGRA du 13/05/2013 ; farde "informations sur le pays", audition du 03/06/2013, pp. 12, 13), mais vous ne relatez que trois détentions lorsqu'il vous est demandé de revenir sur chacune d'entre

elle plus en détail (cf. dossier administratif : audition du 22/09/2017, pp. 11, 12). Une telle omission renforce également le manque de crédibilité des faits.

Quant à votre transfert à Aleg, il n'emporte pas non plus la conviction du CGRA puisqu'au-delà de la remise en cause des motifs d'incarcération, le récit de votre détention présente lui-même certaines contradictions et incohérences.

Tout d'abord, vous dites dans un premier temps ne pas connaître le nom de vos codétenus (cf. dossier administratif, farde "informations sur le pays", audition du 03/06/2013, p. 24), alors que vous citez leur nom et l'endroit où ils vivent dans un second temps (cf. dossier administratif : audition du 22/09/2017, p. 13, 15). De plus, les seules indications que vous apportez sur votre vie en communauté sont la nécessité d'organiser une tournante pour les toilettes, la nécessité de demander pour prendre la parole et le fait que vous ne disputiez pas (cf. dossier administratif : audition du 22/09/2017, pp. 15, 16), ce qui ne présente pas la consistance d'une cohabitation forcée d'un mois. Ces éléments appuient l'absence de crédibilité de votre détention à Aleg.

Ensuite, les circonstances de votre évasion présentent des contradictions et des incohérences. De fait, vous expliquez qu'un garde de la prison vous a pris en sympathie et a organisé votre évasion, mais différents éléments empêchent de tenir ce fait pour établi. Tout d'abord, vous êtes contradictoire quand il s'agit de revenir sur cette relation, puisque vous dites dans un premier temps ne rien savoir sur ce garde (cf. dossier administratif, farde "informations sur le pays", audition du 03/06/2013, p. 23), et dans un second temps que vous saviez où il habitait et qu'il servait de relai pour vos communications (cf. dossier administratif : audition du 15/06/2017, p. 18). Ensuite, vous attribuez sa sympathie à votre combat personnel pour TPMN (cf. dossier administratif : audition du 22/09/2017, pp. 16, 17), fait qui, une nouvelle fois, est remis en cause par le Commissariat général. De plus, vous ne disposez d'aucune information sur cette personne, si ce n'est qu'il est peul, vit à Kaédi et mesure environ 1m80, et justifiez cela par le fait qu'il craignait pour sa vie en vous en révélant trop (cf. dossier administratif : audition du 22/09/2017, pp. 16, 17). Or, dès lors qu'il est le seul garde de votre cellule présent au moment de votre évasion, que vous êtes contrôlés toutes les heures et demie, et que d'autres détenus vous ont vu quitter votre cellule en sa compagnie alors que vous n'aviez jamais eu l'opportunité de sortir auparavant (cf. dossier administratif : audition du 22/09/2017, pp. 16, 17), il est acquis qu'il serait immanquablement démasqué en vous aidant. Or, rien n'explique une situation où se garde se met irrémédiablement en danger, alors qu'il cherche à se protéger, et qu'il ne retire rien de votre évasion.

Confronté à cet aspect, vous dites juste ne pas vous être préoccupé de ce que vous laissiez derrière vous (cf. dossier administratif : audition du 22/09/2017, p. 17). Ces explications ne lèvent cependant pas l'incohérence de la situation.

Dès lors que vous ne parvenez pas à convaincre sur les motifs de cette détention et sur les circonstances de votre libération, et que vous manquez de consistance et êtes contradictoire sur certains aspects de votre vécu, le Commissariat général estime que votre détention à Aleg n'est pas établie.

Par conséquent, l'ensemble des faits et motifs de persécutions sont remis en cause et le Commissariat général reste en défaut de connaître les véritables raisons qui vous ont poussé à quitter la Mauritanie pour venir demander l'asile en Belgique.

Le second motif est que les activités menées pour TPMN sur le sol belge ne permettent pas de considérer que vous encourez un risque de persécution en cas de retour en Mauritanie.

En effet, vous déclarez ne pas vous souvenir de quand vous avez rejoint la formation belge de TPMN en Belgique, mais affirmez vous être investi en 2015 et qu'il y avait des réunions chaussée de Wavre, au restaurant africain « L'horloge du sud », et ignorez quand a eue lieu la création officielle du bureau. Vous expliquez n'être qu'un membre simple, avoir pris part à trois manifestations, pour lesquelles vous fournissez des informations sommaires et peu précises, et avoir participé à différentes réunions, sans que vous puissiez fournir d'estimation quant à leur nombre (cf. dossier administratif : audition du 15/06/2017, pp. 11-15). Votre engagement en Belgique ne présente pas une consistance et une intensité permettant de considérer d'emblée que vous êtes visible aux yeux de vos autorités, que celles-ci vous perçoivent négativement et aient la volonté de vous persécuter pour cette raison.

Au sujet de votre visibilité, vous dites dans un premier temps que vous êtes visible sur internet, puis vous vous ravisez et déclarez que vous n'êtes pas visible personnellement, mais que le mouvement l'est (cf. dossier administratif : audition du 15/06/2017, p. 23). Vous expliquez ensuite, que les gens au pays, que vous limitez après à [A.B.W], vous affirment les membres de TPMN en général ont actuellement des problèmes avec la police et que les autorités sont au courant des personnes actives en dehors du pays, surtout les membres, et qu'il y a des infiltrés qui viennent à vos réunions et collectent des informations (cf. dossier administratif : audition du 22/09/2017, pp. 4, 20). Vous ne fournissez néanmoins aucune information précise sur ces infiltrés, alléguant que seul [A.B.W] dispose de ces informations (cf. dossier administratif : audition du 22/09/2017, p. 4), ce qui ne permet pas d'étayer vos affirmations. Quant à la situation des membres de TPMN en Mauritanie, vous expliquez ne pas avoir d'exemple à fournir (cf. dossier administratif : audition du 22/09/2017, p. 4). Force est de constater que vos déclarations sont peu consistantes sur ce point. Par ailleurs, les informations à disposition du Commissariat général (cf. dossier administratif, farde "Informations sur le pays", « COI Focus Mauritanie - Touche pas à ma nationalité (TPMN) : Présentation générale et situation des militants ») indiquent que s'il existe de manière générale un climat de tension, il n'est pas question de persécutions ciblées et systématiques à l'encontre des membres de TPMN.

Considérant que vous n'avez eu que des activités limitées pendant plusieurs années sur le territoire belge, que vous n'apportez aucun élément de preuve attestant de votre visibilité, de votre identification par les autorités et de leur volonté de vous persécuter, il n'est pas possible de considérer que vous encourez un risque de persécution sur cette base.

Le troisième motif est que vous ne démontrez pas l'impossibilité d'être recensé par vos autorités.

De fait, selon vos déclarations, vous êtes dans la situation où vous avez été enrôlé en 1998 et avez obtenu une carte d'identité en version papier, mais n'avez par contre pas pu être enrôlé en 2011, car vous ne disposiez pas des documents nécessaires (cf. dossier administratif : audition du 15/06/2017, pp. 6, 21). Il ressort des informations à disposition du Commissariat général (cf. dossier administratif, farde "Informations sur le pays", COI Focus Mauritanie - L'enrôlement biométrique (Recensement administratif national à vocation d'état civil, RANVEC)) qu'il existe différentes procédures non limitées dans le temps et non limitées en nombre d'essais pour permettre aux personnes non enrôlées de faire valoir leurs droits et d'obtenir les documents nécessaires à l'enrôlement si ceux-ci venaient à manquer.

Considérant que le seul échec à vous faire recenser n'a pas pu avoir lieu, puisque vous le datez précisément le 04 avril 2011 dès votre première demande d'asile (cf. dossier administratif : audition du 15/06/2017, pp. 6, 7 ; farde "informations sur le pays", questionnaire CGRA du 13/05/2013, p. 14), et que selon les informations disponibles au Commissariat général, le recensement n'a débuté qu'en en mai 2011 (cf. dossier administratif, farde "Informations sur le pays", COI Focus Mauritanie - L'enrôlement biométrique (Recensement administratif national à vocation d'état civil, RANVEC), p. 3), et que vous parvenez à obtenir par procuration un certificat en nationalité en 2014 (cf. dossier administratif : audition du 15/06/2017, p. 21), le Commissariat général estime que vous ne démontrez pas l'impossibilité pour vous d'être enrôlé et ainsi obtenir vos documents d'identité. Cette crainte est donc non établie.

À titre de conclusion, il appert que motifs développés imposent au Commissariat général de considérer que **les craintes invoquées ne sont pas établies**. Dès lors que vous n'en invoquez aucune autre (cf. dossier administratif : audition du 22/09/2017, pp. 19, 20), il n'est pas possible de considérer qu'il existe à votre égard, en cas de retour dans votre pays d'origine, une crainte fondée de persécutions au sens de la Convention ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.

Les documents versés au dossier et qui n'ont pas encore été repris et analysés ne permettent pas de changer le sens de la présente décision.

Vos certificats de nationalité (cf. dossier administratif, farde "documents", pièces 3 et 4) appuient votre identité et votre nationalité. Il s'agit d'un fait qui n'est pas remis en cause par le Commissariat général.

Le courrier de votre Conseil, Maître Lurquin (cf. dossier administratif, farde "documents", pièce 5), se limite à présenter les documents versés à l'appui de votre seconde demande d'asile, lesquels font l'objet d'une analyse propre.

L'enveloppe DHL (cf. dossier administratif, farde "documents", pièce 8), indique que vous avez reçu un envoi de la part de B.A. Il n'est néanmoins pas possible d'attester de son contenu, qui demeure par ailleurs privé. Cette pièce n'apporte aucune information susceptible de modifier le sens de la présente décision.

L'attestation établie par [I.K] le 30 janvier 2016 (cf. dossier administratif, farde "documents", pièce 1) appuie votre affiliation à TPMN en Belgique. Ce fait n'est pas remis en cause par le Commissariat général mais n'atteste pas d'une visibilité dans votre chef.

Le document reprenant coordonnées et indications relatives à TPMN Belgique (cf. dossier administratif, farde "documents", pièce 2) est purement indicatif et l'existence de TPMN en Belgique n'est pas remise en cause par le Commissariat général.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation de l'article 1^{er}, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 (modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967) relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), des articles 48/2, 48/3, 48/4, 48/5 et 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des principes généraux de bonne administration, en particulier les devoirs de prudence, de soin et de minutie. Elle invoque également l'existence d'une contradiction dans les motifs de la décision et l'erreur d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse.

2.3. Elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle sollicite la réformation de l'acte attaqué et la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant. Elle demande, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée et de renvoyer le dossier au Commissaire Général afin qu'il procède à des investigations complémentaires. A titre infiniment subsidiaire, elle postule d'accorder au requérant le statut de protection subsidiaire.

3. Les documents déposés

La partie requérante joint à sa requête plusieurs documents dont elle dresse l'inventaire comme suit :

« (...)

2. Article paru le 7 novembre 2017 dans « Le 360 Afrique »

3. Article des « Observateurs de France 24 » du 28 septembre 2011

4. Article paru dans « Le 360 Afrique » du 17 avril 2017

5. Article du 23 juin 2017 paru dans « Jeune Afrique »

6. Déclaration du 11 mai 2016 de fin de mission sur la Mauritanie, rédigée par le professeur Philip Alston

7. Article paru dans « Le 360 Afrique » du 10 mai 2017 »

4. Les rétroactes de la demande d'asile

4.1. La partie requérante est arrivée en Belgique en date du 11 mai 2013 et a introduit une première demande d'asile le 13 mai 2013. Cette demande a fait l'objet d'une décision de refus du statut de

réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat général au réfugiés et aux apatrides en date du 16 juillet 2013 ; dans cette décision, le Commissaire général a en substance estimé que la nationalité mauritanienne du requérant ne pouvait être tenue pour établie en raison de différentes lacunes, contradictions et imprécisions relevées dans ses déclarations ; partant, il a également estimé que la réalité des problèmes invoqués à la base des craintes de persécution ou des risques d'atteintes graves allégués n'était pas établie.

4.2. Cette décision a fait l'objet d'un recours devant le Conseil de céans qui a décidé de l'annuler par l'arrêt n° 117 336 du 21 janvier 2014 après avoir jugé que les éléments retenus pour mettre en cause la nationalité mauritanienne du requérant n'étaient pas suffisants et qu'un nouvel examen des faits allégués pour déterminer la nationalité du requérant, la réalité et l'étendue de son engagement en faveur du mouvement TPMN, la réalité de sa participation à la manifestation du 25 septembre 2011 et celle de ses quatre détentions était nécessaire.

4.3. A la suite de cet arrêt, le Commissaire général a pris une nouvelle décision de rejet de la demande d'asile du requérant en date du 3 mars 2014 ; dans cette décision, il a estimé qu'après une nouvelle analyse approfondie des déclarations du requérant, combinée avec le fait qu'il se présente dépourvu du moindre document d'identité probant permettant d'établir sa nationalité, celle-ci ne pouvait être tenue pour établie, sans qu'il soit nécessaire de répondre à la demande d'instruction complémentaire formulée par le Conseil dans l'arrêt n° 117 336 précité.

4.4. Cette décision n'a fait l'objet d'aucun recours devant le Conseil de céans mais, en date du 18 avril 2014, le requérant a introduit une deuxième demande d'asile à l'appui de laquelle il invoque les mêmes faits que ceux invoqués précédemment tout en déposant deux certificats de nationalité destinés à prouver sa nationalité mauritanienne.

4.5. Cette deuxième demande a fait l'objet d'une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple prise par le Commissaire général en date du 29 avril 2014. Saisi d'un recours introduit à son encontre, le Conseil de céans a annulé cette décision par l'arrêt n°147 451 du 9 juin 2015, après avoir jugé que les motifs avancés pour contester la force probante des certificats de nationalité produits n'étaient pas suffisants ; dans la foulée, le Conseil a sollicité de la partie défenderesse une nouvelle audition du requérant et un nouvel examen des faits allégués pour déterminer sa nationalité, la réalité et l'étendue de son engagement en faveur du mouvement TPMN, la réalité de sa participation à la manifestation du 25 septembre 2011 et celle de ses quatre détentions, comme il l'avait déjà fait dans son arrêt n° 117 336 du 21 janvier 2014.

4.6. Suite à cet arrêt, le commissaire général a décidé, en date du 19 juin 2015, de prendre en considération la demande d'asile du requérant mais, après un nouvel examen des certificats de nationalité déposés et après une nouvelle audition du requérant en date du 5 août 2015, il a pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire.

Cette décision, datée du 29 juillet 2016, a été annulée par l'arrêt n° 182 230 du 14 février 2017 par lequel le Conseil a estimé, en substance, pouvoir accorder au requérant le bénéfice du doute quant au fait qu'il est effectivement de nationalité mauritanienne tout en demandant à la partie défenderesse d'accomplir des mesures d'instruction complémentaires afin d'établir la réalité de la participation du requérant à la manifestation du 25 septembre 2011 et la crédibilité de ses quatre détentions.

4.7. Suite à cet arrêt, le Commissaire général a entendu le requérant à deux reprises, les 15 juin 2017 et 22 septembre 2017, avant de prendre la décision attaquée.

5. L'examen du recours

A. Thèses des parties

5.1. A l'appui de sa demande d'asile, le requérant déclare être de nationalité mauritanienne, d'ethnie peuhle et originaire de Kaédi. Dans le cadre de son soutien au mouvement « Touche Pas à Ma Nationalité » (ci-après dénommé « TPMN »), il aurait participé à une manifestation en date du 25 septembre 2011 à la suite de laquelle il aurait été arrêté et détenu durant deux jours. Il déclare avoir ensuite encore été arrêté et détenu à trois reprises car les autorités l'accusent d'être un instigateur de troubles contre le bon déroulement des opérations de recensement et ce, après qu'il ait organisé des réunions chez lui dans le cadre de son association de quartier. Après être resté détenu un mois à la

prison d'Aleg du 20 mars 2013 au 21 avril 2013, le requérant a pris la fuite. En cas de retour au pays, le requérant craint d'être à nouveau arrêté par ses autorités.

5.2. La partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante en raison essentiellement de l'absence de crédibilité de son récit. A cet effet, elle relève que les déclarations inconsistantes, évolutives et lacunaires du requérant concernant son activisme en faveur du mouvement TPMN en Mauritanie empêchent de croire en la réalité de celui-ci, d'autant que les informations que renferme l'attestation du mouvement TPMN déposée au dossier administratif entrent en contradiction avec les explications données par le requérant quant à son profil et à ses fonctions au sein dudit mouvement. Par ailleurs, si la partie défenderesse ne remet pas en cause la présence du requérant lors de la manifestation du 25 septembre 2011, elle estime que son arrestation ainsi que sa garde à vue à la suite de cette manifestation ne sont pas établies au vu de ses déclarations contradictoires, imprécises et sans impression de vécu. Elle remet également en cause les autres arrestations et détentions du requérant après avoir constaté qu'il a tenu des propos divergents quant au contexte de sa seconde arrestation et quant au nombre de fois qu'il a été arrêté, outre que le récit de sa dernière détention à la prison d'Aleg présente des lacunes, des incohérences et des contradictions qui le rendent non crédible, à l'instar des circonstances de son évasion. Quant aux activités menées par le requérant pour le mouvement TPMN en Belgique, la partie défenderesse estime que son engagement pour ce mouvement ne présente pas une consistance et une intensité permettant de considérer que le requérant serait visible auprès de ses autorités mauritaniennes et que celles-ci puissent le percevoir négativement au point de vouloir le persécuter pour cette raison. En outre, elle invoque que, d'après les informations dont elle dispose, il n'est pas question de persécutions ciblées et systématiques à l'encontre de tous les membres du mouvement TPMN en Mauritanie. Pour le surplus, la partie défenderesse estime que le requérant ne démontre pas son impossibilité à se faire recenser sachant qu'il ressort des informations disponibles qu'il existe actuellement plusieurs procédures non limitées dans le temps et que le seul échec rencontré par le requérant à cet égard n'a pas pu avoir lieu puisqu'il le situe le 4 avril 2011 alors que d'après les informations versées au dossier administratif les opérations de recensement n'auraient débuté qu'en mai 2011, outre que le requérant a pu obtenir par procuration un certificat de nationalité en 2014. Les documents déposés au dossier administratif sont, quant à eux, jugés inopérants.

5.3. Dans sa requête, la partie requérante conteste les motifs de la décision attaquée. Elle souligne notamment qu'il ressort des propos du requérant qu'il a toujours soutenu être un important sensibilisateur auprès de son quartier en organisant notamment des réunions chez lui, ce qui n'est pas incompatible avec la qualité de sympathisant ou de membre de TPM et qu'il n'y a pas lieu de relever une quelconque ambiguïté concernant l'implication du requérant au sein de ce mouvement, au vu des documents officiels joints à son dossier administratif, notamment une attestation de membre de TPMN rédigée par le président de TPMN en Belgique ainsi qu'une carte d'adhésion. Concernant les détentions endurées, elle conteste l'absence de vécu dans les déclarations du requérant et estime qu'au vu de la courte durée de ces arrestations, du temps écoulé depuis, et du nombre d'heures pendant lesquelles il a dû se concentrer afin de retrouver la mémoire, il n'est pas étonnant qu'il se soit deux fois égaré dans ses déclarations. Concernant son évasion de la prison d'Aleg, elle soutient que le requérant a donné la raison qui a conduit le garde à lui venir en aide et considère qu'il n'appartient pas au requérant de devoir justifier la raison pour laquelle le garde a fait ce choix qui lui était personnel. Concernant les activités menées par le requérant pour TPMN sur le sol belge, la partie requérante estime que la partie défenderesse n'a pas suffisamment pris en compte les déclarations du requérant. Enfin, la partie requérante estime qu'il y a lieu d'avoir égard à plusieurs articles de presse et rapports afin de mettre en lumière l'impossibilité pour les « noirs mauritaniens », et par conséquent, le requérant, d'être recensés par les autorités mauritaniennes.

5.4. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse constate, concernant l'activisme du requérant pour le mouvement TPMN, qu'à supposer qu'il soit établi, le requérant n'exerce aucune fonction de cadre dans ce mouvement. Ensuite, elle estime que c'est à juste titre qu'elle a remis en cause la réalité de la dernière détention du requérant et relève de nouvelles contradictions dans les propos du requérant concernant cet épisode de son récit. De même, elle persiste à croire que le scénario de l'évasion du requérant est invraisemblable. En outre, à la lecture des informations qu'elle dépose, la partie défenderesse estime que la situation actuelle du mouvement TPMN n'est pas alarmante et que la partie requérante n'apporte aucun élément permettant de comprendre pourquoi, malgré son profil politique limité, le fait qu'il n'occupe aucune fonction au sein de la section Belgique et l'information disponible concernant TPMN qui n'est plus le porte-flambeau de l'opposition, le requérant gagnerait cette visibilité pour ses autorités à des milliers de kilomètres alors que son association, sur place, au pays, l'a perdue. Enfin, s'agissant de la problématique du recensement, la partie défenderesse estime que la partie

requérante minimise la chronologie qu'elle a présentée dans ses déclarations et que les références de la partie requérante à une documentation générale ne permettent pas d'inverser ces considérations relatives au cas d'espèce. La partie défenderesse relève encore que le requérant a pu, de façon surprenante, se faire délivrer indirectement en 2014 un certificat de nationalité alors qu'il s'est évadé de prison, qu'il est recherché et qu'on lui aurait refusé de se faire recenser en 2011.

A. Appréciation du Conseil

5.5. Le Conseil rappelle qu'il se doit d'examiner la présente demande tant sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié, telle qu'elle est définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est réglée par l'article 48/4 de la même loi. Il constate cependant que la partie requérante ne fait état ni de faits ni d'arguments distincts selon l'angle d'approche qui est privilégié.

5.6. A titre liminaire, le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]». Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.7. Le Conseil rappelle également qu'en vertu de l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment à l'aune de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE, s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile et il doit notamment, pour ce faire, tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur (dans le même sens, *cfr* l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017). Enfin, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

5.8. Tout d'abord, le Conseil fait observer que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant l'absence de crédibilité des craintes alléguées par la partie requérante, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision entreprise est formellement motivée.

5.9. Quant au fond, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte sur la crédibilité des faits et craintes invoqués par le requérant à l'appui de sa demande d'asile.

5.10. A cet égard, le Conseil fait sien l'ensemble des motifs de la décision attaquée, lesquels se vérifient clairement à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à fonder la décision de refus de la demande d'asile du requérant dès lors qu'ils se rapportent à des éléments déterminants de celle-ci, à savoir la réalité de l'activisme du requérant en faveur du mouvement TPMN et de son étendue, tant en Mauritanie qu'en Belgique, la réalité des diverses arrestations et détentions qu'il prétend avoir subies dans son pays, ainsi que l'ampleur de son activisme pour le mouvement TPMN en Belgique. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande de protection internationale qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il

revendique. Or, les déclarations de la partie requérante et les documents qu'elle produit ne sont pas, au vu des griefs précités relevés par la décision entreprise, de nature à convaincre le Conseil qu'elle constitue une cible pour ses autorités ou qu'elle serait persécutée par celles-ci en cas de retour dans son pays.

5.11. Le Conseil estime que la partie requérante ne formule, dans sa requête, aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir le bienfondé de ses craintes.

5.11.1. Ainsi, concernant l'activisme du requérant en faveur du mouvement TPMN en Mauritanie, la partie requérante argue, dans sa requête, qu'il est clair que le rôle du requérant au sein de TPMN a évolué au fil du temps ; que la définition du statut de « membre » du requérant lui est particulièrement personnelle ; qu'il a toujours soutenu être un important sensibilisateur auprès de son quartier en organisant notamment des réunions chez lui, ce qui n'est pas incompatible avec la qualité de sympathisant ou de membre de TPMN ; qu'il a également toujours déclaré avoir participé à plusieurs manifestations.

Le Conseil ne partage pas ce point de vue. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil relève que les explications du requérant concernant la nature, la teneur et l'étendue de son activisme au sein du mouvement TPMN en Mauritanie ont fluctué au fil de ses auditions, se révélant même contradictoires sous certains aspects, empêchant ainsi le Conseil de se faire une idée claire à ce sujet. En effet, force est de constater que dans son questionnaire à l'Office des étrangers (dossier administratif, farde « 1^{ière} demande », pièce 12), le requérant n'a jamais mentionné son activisme au sein du mouvement TPMN, ce qui est incompréhensible. Par ailleurs, alors que lors de son audition du 3 juin 2013 le requérant affirme n'avoir participé qu'à la manifestation du 25 septembre 2011 et avoir organisé des réunions clandestines dans le cadre d'une association de quartier au cours desquels il expliquait aux participants qu'il n'était pas membre du TPMN mais simple sympathisant et conseillait à ceux qui voulaient participer aux activités du mouvement TPMN d'aller voir Monsieur B. pour qu'il les oriente (Ibid., pièce 5, page 19), lors de ses auditions ultérieures, il se présente comme membre du mouvement, occupant un poste de sensibilisateur, ayant fait du porte à porte dans ce cadre et ayant organisé chez lui quatre réunions du mouvement TPMN afin de sensibiliser les gens du quartier et ayant participé à deux manifestations, le 15 septembre 2011 et le 15 décembre 2011 (voir notamment rapport d'audition du 5 août 2015, page 5 et 6 ; rapport d'audition du 15 juin 2017, pages 7, 8, 16), ce qui ne cadre pas du tout avec le profil qu'il donnait de lui précédemment.

Par ailleurs, outre ses propos inconstants, c'est à juste titre que la partie défenderesse a pu constater que le requérant avait déposé au dossier administratif une attestation du mouvement TPMN dont il ressort qu'il occupait en Mauritanie la fonction de « coordonnateur des activités à la cellule sensibilisation de la sous-section Basra/Sebkha - Nouakchott », ce qui ne correspond en rien à ses déclarations. A cet égard, l'explication selon laquelle cette indication était destinée à le protéger au vu des tensions importantes se situant à Kaédi apparaît farfelue et ne convainc nullement le Conseil.

Pour toutes ces raisons, le Conseil ne peut rejoindre la partie requérante lorsqu'elle estime qu'il n'y a plus lieu de relever une quelconque ambiguïté concernant l'implication du requérant au sein de ce mouvement et lorsqu'elle conclut qu'il n'y a pas lieu de douter de l'activisme et de la fonction importante au sein de TPMN du requérant en Mauritanie.

5.11.2. Ensuite, concernant les différents arrestations et détentions du requérant, la partie requérante conteste leur remise en cause par la partie défenderesse en invoquant notamment qu'au vu de la courte durée de ces arrestations, du temps écoulé depuis, et du nombre d'heures pendant lesquelles il a du se concentrer afin de retrouver la mémoire, il n'est pas étonnant qu'il se soit égaré dans ses déclarations. Concernant son évasion de la prison d'Aleg, elle soutient que le requérant a donné la raison qui a conduit le garde à lui venir en aide et considère qu'il n'appartient pas au requérant de devoir justifier la raison pour laquelle le garde a fait ce choix qui lui était personnel.

Le Conseil ne partage pas le point de vue de la partie requérante. Il observe, à l'instar de la partie défenderesse dans la décision attaquée ainsi que dans la note d'observations, que les déclarations du requérant au sujet de ses quatre détentions se révèlent contradictoires sur différents points et qu'elles ne laissent apparaître, dans le chef du requérant, aucun sentiment de vécu.

Ainsi, concernant sa première arrestation et détention, lesquelles se seraient déroulées en marge de la manifestation du 25 septembre 2011, le requérant se contredit dans ses déclarations successives concernant le nombre de personnes avec qui il a été emmené au commissariat, la question de savoir s'il a été mis en cellule ou s'il a été auditionné et le nombre de détenus qu'il a retrouvé en cellule, outre qu'il n'évoque pas, lors de sa première audition du 3 juin 2013, les visites de sa mère et que s'il déclare à cette occasion qu'il ne pouvait pas boire et manger, il affirme par la suite qu'il a pu boire et manger normalement (voir le rapport d'audition du 3 juin 2013, pages 17-18 et le rapport d'audition du 22 septembre 2017, pages 6 à 8).

Concernant sa deuxième détention du 20 décembre 2012, alors que le requérant déclare, lors de son audition du 22 septembre 2017, avoir été arrêté avec un ami alors qu'il se trouvait au domicile de ce dernier (rapport d'audition du 22 septembre 2017, page 8), de tels propos contredisent ses précédentes déclarations selon lesquelles il se trouvait chez lui en présence de deux amis au moment de son arrestation (rapport d'audition du 3 juin 2013, page 20).

Concernant sa troisième arrestation, force est de constater une importante incohérence dans les déclarations successives du requérant puisque dans son questionnaire à l'Office des étrangers et lors de ses premières auditions, il affirme qu'elle s'est déroulée le 20 février 2013 alors qu'il se montre par la suite très confus quant à cette date, évoquant tantôt le 20 février 2012 puis ne parlant plus du 20 février 2013 pour finir par évoquer des arrestations en date des 25 septembre 2011, 20 décembre 2012, 20 mars 2013 et 20 avril 2013, alors qu'il est déjà en prison.

Enfin, le récit de sa dernière détention à la prison d'Aleg manque singulièrement de vécu, outre qu'il est également entaché de nombreuses contradictions et invraisemblances portant notamment sur l'agencement de la cellule, la durée des promenades à l'extérieur, le nombre de repas par jour, ses connaissances quant à l'identité de ses deux codétenus ou encore les circonstances de son évasion (voir rapport d'audition du 3 juin 2013, pages 22 à 24 ; rapport d'audition du 15 juin 2017, pages 19-20 ; rapport d'audition du 22 septembre 2017, pages 10 à 18).

A ces déclarations imprécises, contradictoires et invraisemblables, s'ajoute le fait que le requérant ne dépose aucun document attestant de ces détentions, notamment de la part du mouvement TPMN lui-même dont le Conseil s'étonne qu'il n'ait pas cherché à dénoncer ou à condamner les détentions arbitraires et mauvais traitements ainsi subis par l'un de ses prétendus militants les plus actifs.

Pour toutes ces raisons, le Conseil refuse d'accorder le moindre crédit aux prétendues arrestations et détentions subies par le requérant dans son pays d'origine en raison de ses activités pour le mouvement TPMN, lesquelles sont en outre aussi remises en cause.

5.11.3. Concernant la question du recensement du requérant en Mauritanie, la partie requérante estime qu'il y a lieu d'avoir égard aux articles de presse et rapports qu'elle joint à sa requête afin de mettre en lumière l'impossibilité pour les « noirs mauritaniens », et par conséquent le requérant, d'être recensés par les autorités mauritaniennes.

A cet égard, le Conseil constate, avec la partie défenderesse, que le requérant ne démontre pas son impossibilité à se faire recenser sachant qu'il ressort des informations versées au dossier administratif qu'il existe actuellement plusieurs procédures non limitées dans le temps et que le seul échec rencontré par le requérant à cet égard n'a pas pu avoir lieu puisqu'il le situe le 4 avril 2011 alors que d'après les informations versées au dossier administratif les opérations de recensement n'auraient débuté qu'en mai 2011, outre que le requérant a pu obtenir par procuration un certificat de nationalité en 2014, ce qui paraît incompatible avec l'idée même qu'il lui est impossible de se faire recenser dans son pays.

5.11.4. Enfin, concernant ses activités pour le mouvement TPMN en Belgique, la partie requérante se contente de faire valoir que la partie défenderesse n'a pas suffisamment pris en compte « les déclarations du requérant faites lors de l'audition du 22 septembre 2017 (p. 4 et 5) ».

Pour sa part, le Conseil considère que l'implication du requérant en Belgique en faveur du mouvement TPMN ne présente ni la consistance ni l'intensité susceptibles de lui procurer une visibilité particulière et d'établir qu'il puisse encourir, de ce seul fait, un risque de persécution de la part de ses autorités nationales en cas de retour en Mauritanie. En effet, le Conseil ne peut que constater qu'au travers de ses déclarations, le requérant a fait montre d'un militantisme très limité, lequel a consisté, depuis son adhésion au mouvement TPMN en Belgique, au fait de participer à quelques manifestations et d'assister

à quelques réunions (rapport d'audition du 15 juin 2017, pages 11-15), sans toutefois occuper le moindre poste officiel. En d'autres termes, le requérant ne démontre nullement qu'il occupe, au sein du mouvement TPMN, une fonction telle qu'elle impliquerait dans son chef des responsabilités ou une certaine visibilité. Or, la seule participation du requérant aux évènements précités, sans aucune autre implication politique en Belgique, ne présente ni la consistance ni l'intensité susceptibles d'établir qu'il encourrait, de ce seul chef, un risque de persécution de la part de ses autorités nationales en cas de retour dans son pays.

La simple allégation du requérant selon laquelle sa participation aux activités du mouvement TPMN en Belgique serait connue des autorités mauritaniennes car les activités du mouvement sont visibles sur internet et parce que les autorités sont au courant des personnes actives en dehors du pays en s'infiltrant lors des réunions et manifestations n'est pas démontrée et reste tout à fait hypothétique.

En conclusion, le Conseil constate que les craintes du requérant en raison de ses activités militantes en Belgique sont purement hypothétiques et ne sont pas étayées par des éléments pertinents et concrets. Il estime que les informations mises à sa disposition par la partie défenderesse à propos de la situation des militants du mouvement TPMN (dossier administratif, farde « 4^{ième} décision », pièce 14 : « COI Focus. Mauritanie. Touche pas à ma nationalité (TPMN). Présentation générale et situation des militants », daté du 6 novembre 2017) ne permettent pas de conclure à l'existence d'une forme de persécution de groupe qui viserait systématiquement tous les membres du mouvement TPMN, sans qu'il soit nécessaire de faire une distinction entre ceux qui disposent d'un profil militant avéré, fort et consistant, et ceux qui disposent d'un engagement militant, certes réel, mais faible dans sa teneur et son intensité, à l'instar du requérant en l'espèce.

Aussi, le Conseil rappelle que l'invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays craint avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui précèdent, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions ou à des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage.

5.12. Par ailleurs, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié ne justifient pas qu'elle puisse se voir reconnaître la qualité de réfugié, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents qui lui sont soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi, en cas de retour du requérant en Mauritanie.

5.13. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles et principes généraux visés par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de sa demande d'asile ne permettent pas d'établir que la partie requérante a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre avril deux mille dix-huit par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ